

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

J BASTION

72 CHEMIN DES MOLIERES
69210 Lentilly

Références : UDR-SSDAS-24-312-EM
Code AIOT : 0003204951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement J BASTION implanté 61 Route de Saint Bel 69210 Lentilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation a fait l'objet d'une visite de l'inspection le 20/04/2021 qui a donné lieu à une mise en demeure datée du 06/07/2021. Cette dernière demandait à l'exploitant de, soit cesser son activité, soit se régulariser sur le plan administratif.

Aucun élément n'a été réceptionné par l'inspection suite à cette mise en demeure. L'inspection du 16/12/2024 avait pour objectif de vérifier si les activités constatées étaient toujours réalisées, et le cas échéant, étudier les suites à mettre en œuvre sur ce dossier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- J BASTION

- 61 Route de Saint Bel 69210 Lentilly
- Code AIOT : 0003204951
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société J BASTION a pris la succession des activités réalisées par la société TERRASSEMENT PITAVY, toujours sur les parcelles 0024 et 0025 de la commune de Lentilly. Elle dispose d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Afin de réaliser cette activité, elle dispose également d'un concasseur.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'actuel exploitant, J BASTION, informe l'Inspection avoir pris la succession de l'activité réalisée par M. PITAVY et de sa société TERRASSEMENT PITAVY. Aucun changement d'exploitant ICPE n'a été réalisé ni aucun document transmis à l'administration.

M. BASTION, responsable d'exploitation, indique à l'Inspection que, comme imposé par le point 2 de la mise en demeure du 06/07/2021, avoir évacué l'ensemble des matériaux laissés sur place suite à l'arrêt de l'activité de TERRASSEMENT PITAVY. Il ne dispose toutefois d'aucun document démontrant de ses évacuations. Il indique également avoir réaliser des formalités administratives sans savoir si ces dernières concernent une Déclaration ICPE ou de la régularisation administrative auprès de la mairie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure du 06/07/2021 - Suites d'inspection	AP de Mise en Demeure du 06/07/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Respect des documents d'urbanisme	Autre du 27/05/2013	Sans objet
3	Respect des documents d'urbanisme - Exploitation illégale	Autre du 27/05/2013	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats de l'inspection, la mise en demeure du 6 juillet 2021 visant la société TERRASSEMENT PITAVY peut être levée.

L'Inspection constate que les parcelles 0024 et 0025 ne sont plus exploitées par la société TERRASSEMENT PITAVY mais par la société J BASTION.

Les activités liées au traitement de produits minéraux (rubrique 2515) sont toujours réalisées de par l'exploitation d'un concasseur.

Il est demandé à l'exploitant, la société J BASTION, sous 2 mois, de régulariser sa situation administrative en réalisant une télédéclaration ICPE.

Par ailleurs, l'Inspection indique à l'exploitant que les activités réalisées doivent être compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur et notamment le PLU de la commune de Lentilly. Enfin, il est rappelé à l'exploitant que son activité doit être réalisée uniquement sur les parcelles autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 06/07/2021 - Suites d'inspection

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/07/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en demeure du 06/07/2021
Prescription contrôlée : La société TERRASSEMENT PITAVY, exploitant du site implantée parcelle 0024 et 0025, à Lentilly, dont le siège social est situé 61, Route de Saint Bel à Lentilly est mise en demeure : - de suspendre à la date de notification du présent arrêté ses activités de stockage de déchets inertes, de transit de produit minéraux et de traitement de produits minéraux à compter de la notification du présent arrêté ; - et de régulariser sa situation administrative ; soit, <ul style="list-style-type: none">• en déclarant la cessation définitive d'activité sous un délai de 2 mois conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement• en procédant sous un délai de 1 mois à l'évacuation vers les filières dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site. Après enlèvement des déchets le site sera nettoyé et remis en état sous un délai de 2 mois, l'exploitant devant être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions précédentes.

soit,

- en déposant sous un délai de 2 mois auprès de mes services un dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée visée par la rubrique n° 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme,
- en déposant sous un délai de 2 mois auprès de mes services un dossier de déclaration d'une installation classée visée par les rubriques n° 2515 (traitement de produits minéraux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme,
- en justifiant sous un délai de 2 mois auprès de mes services, la surface occupée par l'aire de transit et en déposant, le cas échéant, un dossier de déclaration ou de demande d'enregistrement d'une installation classée visée par la rubrique 2517 (station de transit de produits minéraux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme.

Constats :

L'inspection constate que le site n'est plus exploité par la société TERRASSEMENT PITAVY mais par la société J BASTION.

Concernant les éléments liés à la mise en demeure du 06/07/2021, l'inspection du 16/12/2024 permet de constater les éléments suivants :

Aucune cessation d'activité n'a été réalisée sur ce site. Toutefois, l'Inspection constate que l'activité perdure mais que les déchets liés à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, réalisées antérieurement par la société TERRASSEMENT PITAVY, ont été évacués.

L'actuel exploitant ne réalise plus d'activité visée par la rubrique n° 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes). Ainsi, le dépôt d'un dossier d'Enregistrement initialement demandé par la mise en demeure du 06/07/2021 n'est plus d'actualité.

L'actuel exploitant réalise une activité visée par la rubrique 2515 (traitement de produits minéraux) car il dispose d'un concasseur sur site afin de trier les terres et déchets réceptionnés. Cette activité est classable sous la réglementation ICPE et nécessite une régularisation administrative.

L'actuel exploitant réalise une activité visée par la rubrique 2517 (station de transit de produits minéraux). Toutefois, l'Inspection constate que la surface exploitée, estimée à 4000 m², reste inférieure au seuil de classement ICPE fixée à 5000 m² pour une installation classable sous le régime de la Déclaration.

L'exploitant indique à l'Inspection avoir réaliser des formalités administratives sans savoir s'il s'agit d'une Déclaration ICPE ou de démarches auprès de la mairie. Après vérification, aucun dossier de Déclaration ICPE n'a été réalisé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats de l'inspection, la mise en demeure du 6 juillet 2021 visant la société TERRASSEMENT PITAVY peut être levée.

L'Inspection demande à l'exploitant, J BASTION, sous 2 mois, de réaliser la télédéclaration de son activité pour la rubrique 2515-1-b, sous le régime de Déclaration, conformément à l'article R512-46-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Respect des documents d'urbanisme

Référence réglementaire : Autre du 27/05/2013

Thème(s) : Autre, Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Prescription contrôlée :

Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations de sol non mentionnées à l'article N2 sont interdites [...].

Article N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis sous conditions :

1 Dans les secteurs N et Nh

- Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.
- Les aménagements légers permettant la valorisation des zones humides à condition qu'ils ne conduisent pas à détruire l'équilibre écologiques de ces milieux.
- La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.
- Les abris pour animaux parkés, ouverts au moins sur une face, d'une surface maximale de 20 m² et d'une hauteur au faîtage de 3,50 m au maximum. L'implantation de ces constructions sera sur limites parcellaires, ou adossées aux haies et boisements existants.
- Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone, les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.
- Pour les constructions existantes sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande :

L'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes dans le volume bâti existant

Constats :

L'Inspection indique à l'exploitant que son activité est réglementée par la législation liée aux ICPE (cf. point de contrôle n°1). L'implantation d'une activité ICPE doit être réalisée conformément aux

documents réglementés par le code de l'urbanisme, notamment les Plans Locaux d'Urbanisme. L'activité constatée est réalisée sur les parcelles 0024 et 0025 de la commune de Lentilly, réglementée par le PLU de la commune, validé le 27/05/2013.

Ce document classe les parcelles précitées en Zone Naturelle (N). Ce zonage réglemente le type d'activité autorisée sur cet espace.

L'Inspection indique que l'exploitant devra s'assurer que son activité avec les dispositions inscrites dans le PLU.

Le rapport de l'Inspection sera transmis au service d'urbanisme de la commune de Lentilly, autorité compétente sur ce domaine, qui pourra statuer sur les suites éventuelles pour ces éléments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des documents d'urbanisme - Exploitation illégale

Référence réglementaire : Autre du 27/05/2013

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation illégale sur parcelle 0006 - Périmètre ICPE

Prescription contrôlée :

Respect du Plan Local d'Urbanisme

Constats :

L'inspection réalisée le 20/04/2021 avait permis de constater que la société TERRASSEMENT PITAVY réalisait des opérations liées au transit de terres, déchets inertes sur la parcelle 0006, située au Nord Est des parcelles 0024 et 0025. L'exploitation de cette parcelle était réalisée illégalement, car non autorisée par le PLU ni officiellement autorisée par les propriétaires de ce terrain. L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant de cesser ces activités sur cette parcelle. L'inspection du 16/12/2024 a permis de constater que le nouvel exploitant, J BASTION, a cessé les activités liées au stockage de déchets inertes et au transit de produits minéraux sur cette parcelle. M. BASTION indique que, depuis qu'il a repris l'activité, il a cessé d'exploiter cette parcelle. Effectivement, l'Inspection constate l'absence d'apports de nouveaux volumes de terres / déchets inertes sur ce terrain traduits par la repousse récente de la végétation.

Type de suites proposées : Sans suite